

REPERTOIRE N°221/GCC

DU 11 DECEMBRE 2018

**DECISION N°221/CC DU 11 DECEMBRE 2018
RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR
MONSIEUR François NZE MENGOUA, CANDIDAT
DU PARTI POLITIQUE DENOMME SOCIAUX-
DEMOCRATES GABONAIS, A L'ELECTION DES
DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DES 6 ET
27 OCTOBRE 2018, TENDANT A L'ANNULATION
DES RESULTATS DE LADITE ELECTION AU SIEGE
UNIQUE DU 3^{ème} ARRONDISSEMENT DE LA
COMMUNE DE NTOUM, PROVINCE DE L'ESTUAIRE**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS
LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 22 octobre 2018, sous le n°269/GCC, par laquelle Monsieur François NZE MENGOUA, demeurant à NKOK dans la Commune de NTOUM, Boîte Postale 19435, téléphone n°07.96.19.46, candidat du parti politique dénommé Sociaux-Démocrates

Gabonais à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018, ayant pour Conseil Maître Teddy YOUNMINI, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle en annulation des résultats de ladite élection au siège unique du 3^{ème} Arrondissement de la Commune de NTOUM, élection à l'issue de laquelle Monsieur Paul BIYOGHE MBA, candidat du Parti Démocratique Gabonais, a été déclaré élu ;

Vu la lettre enregistrée au Greffe de la Cour le 5 décembre 2018, par laquelle le Président du parti politique dénommé Sociaux-Démocrates Gabonais a saisi la Cour Constitutionnelle du désistement d'action du candidat François NZE MENGOUA ;

Vu les conclusions du Commissaire à la Loi ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi organique n°010/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/ 2018 du 4 septembre 2018 ;

Vu la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi n°11/2018 du 30 juillet 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 - Considérant que par requête susvisée, Monsieur François NZE MENGOUA, demeurant à NKOK dans la Commune de NTOUM, Boîte Postale 19435, téléphone n°07.96.19.46, candidat du parti politique dénommé Sociaux-Démocrates Gabonais à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018, a saisi la Cour Constitutionnelle en annulation des résultats de ladite élection au siège unique du 3^{ème} Arrondissement de la Commune de NTOUM, Province de l'ESTUAIRE, élection à l'issue de laquelle Monsieur Paul BIYOGHE MBA, candidat du Parti Démocratique Gabonais, a été déclaré élu ;

2 - Considérant que par lettre enregistrée au Greffe de la Cour le 5 décembre 2018, le Président du parti politique dénommé Sociaux-Démocrates Gabonais, lequel a présenté la candidature de Monsieur François NZE MENGOUA à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018, au siège unique du 3^{ème} Arrondissement de la Commune de NTOUM, Province de l'ESTUAIRE, a saisi la Cour Constitutionnelle du désistement sans réserve de l'action intentée par ledit candidat ; qu'il convient de lui en donner acte.

DECIDE

Article premier : Il est donné acte à Monsieur François NZE MENGOUA du désistement de son action.

Article 2 : L'élection de Monsieur Paul BIYOGHE MBA en qualité de député à l'Assemblée Nationale pour le siège unique du 3^{ème} Arrondissement de la Commune de NTOUM, Province de l'ESTUAIRE, est confirmée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du onze décembre deux mil dix-huit où siégeaient :

**Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,
Monsieur Hervé MOUTSINGA,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian Baptiste QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA, Membres,
Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY, Commissaire à la Loi,
assistés de Maître Nosthène NGUINDA, Greffier en chef.**

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef./-

